N° **6ème CHAMBRE Jugement du 12 JANVIER 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

 Division HUY

#### Jugement en application de l’article 1675/13bis du Code judiciaire :

Répertoire RCD N°21/165/B

**EN CAUSE DE :**

 **Monsieur P ;**

 Partie requérante en règlement collectif de dettes, comparaissant en personne;

 **Madame G ;**

 Partie requérante en règlement collectif de dettes, comparaissant en personne;

 **Médiateur de dettes** : Maître Cécile LANNOY, avocate, comparaissant en personne ;

 **CONTRE :**

 **CREANCIERS présents ou représentés:**

**……**

 **CREANCIERS : défaillants**

voir liste encodée : +- … ;

 **Débiteurs de revenus :**

voir liste encodée  ;

 **\*\*\*\*\*\*\*\***

**A. Procédure :**

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l’ordonnance d’admissibilité rendue le 1/12/2021;

Vu le PV de carence déposé par le médiateur au greffe le 18/9/2023;

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 8/12/2023 (le médiateur et les parties requérantes ont été entendus).

Par sa demande de fixation et lors de l’audience, le médiateur sollicite la remise totale du solde des dettes impayées.

La médiatrice a déposé le 22/12/2023 sur la plateforme JustRestart sa requête en taxation d’honoraires et frais, corrigée, en application de l’article 769, aliéna 2, du Code judicaire

L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

**B.  Article 1675/13 bis du Code judiciaire:**

L’article 23 de la Constitution dispose que:

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
  A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.
  Ces droits comprennent notamment :
  1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
  2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
  3° le droit à un logement décent;
  4° le droit à la protection d'un environnement sain;
  5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .*

L’article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

*«Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.
  Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge* ***peut*** *imposer un plan de règlement judiciaire.*

*Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une* ***vie conforme à la dignité humaine ».***

 L’article 1675/13 bis du Code judiciaire énonce que :

*« § 1er.* ***S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant****, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

 *§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.*

 *§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.
  L'article 51 n'est pas d'application.*

 *§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.*

 *§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».*

**Chiffres clés :**

Passif en principal

9.411,37 €

Âge

26 et 25 ans

Revenus mensuels

+-1.700 € (AC/RIS) et +- 1.025,63 € (AF)

Compte de médiation :

208,85 € le 7/12/2023

**Appréciation :**

Monsieur P est âgé de 26 ans et Madame G est âgée de 25 ans.

Ils vivent à Marchin, avec leurs 4 enfants nés en 2016, 2018, 2020 et 2022.

Ils bénéficient d’allocations sociales (allocations de chômage/RIS) de +- 1.700 € par mois, et d’allocations familiales de +- 1.025 € par mois, soit un total de +- 2.725 € par mois.

Ils sont en guidance budgétaire auprès du CPAS de Marchin.

Monsieur P cherche du travail, mais n’en trouve pas encore.

Le passif déclaré et admis en principal est de **9.411,37 €** (voir tableau actualisé déposé par le médiateur).

La médiateur rétrocède aux médié l’essentiel de leurs revenus de remplacement, puisque leurs charges incompressibles avoisinent les revenus mensuels.

Le médiateur expose qu’il est impossible d’élaborer un plan amiable, ni même un plan judiciaire, en raison d’une insuffisance de revenus, qui apparait irrémédiablement acquise.

Le médiateur a donc déposé un PV de carence, et motive sa demande de remise totale de dettes de façon circonstanciée.

Monsieur P et Madame G collaborent normalement à la médiation de dettes.

Ils ne semblent pas avoir créé de nouvelles dettes, grâce entre autre à la guidance budgétaire qui est essentielle dans leur situation.

Comme les y autorise l’article 1675/13 bis du Code judiciaire depuis l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 196/2011 du 22/12/2011, Monsieur P et Madame G sollicitent également la remise du solde impayé de ses dettes.

Le tribunal note que 2 ans après l’admissibilité, aucune solution amiable concrète et définitive n’a pu aboutir effectivement, et n’est envisageable sérieusement à court ou moyen terme.

En l’espèce,

La phase amiable a échoué.

Le tribunal constate qu’aucun plan de règlement judiciaire visé par les articles 1675/12 ou 1675/13 du Code judiciaire n’est envisageable, en raison de l'insuffisance des ressources de la partie requérante.

Et le législateur ne permet pas au juge de traiter plus favorablement un créancier par rapport aux autres (principe d’égalité des créanciers).

Bref, eu égard au contexte tout à fait particulier de la présente cause, à savoir :

* la bonne collaboration des parties requérantes ;
* leurs efforts, notamment dans le cadre de la guidance budgétaire ;
* malgré les recherches d’emploi de Monsieur P, le peu d’espoir que leur situation financière s’améliore à court, moyen ou long terme, devant subvenir aux besoins d’une famille nombreuse ;
* la durée de la procédure en règlement collectif de dettes ( 2 ans), sans qu’une solution amiable ne puisse se concrétiser;
* malgré l’ampleur relative du passif, *« on ne peut pas faire saigner une pierre »*, comme le dit l’adage;
* l’équilibre instable du budget mensuel (revenus-dépenses) qui montre que la partie requérante rencontre des difficultés à assumer les charges normales de la vie courante.
* le tribunal considère qu’il convient de **remettre totalement les dettes non apurées** (confer passif déclaré et admis dans le cadre de cette procédure en RCD)des parties requérantes en application de l’article **1675/13 bis** du Code judiciaire.

Le compte de médiation, quasiment vide, ne permettra pas le paiement d’un léger dividende aux créanciers.

Cette remise de dettes ne sera acquise, que s’il n’y a pas retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.

Cette décision de remise de dettes peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

**C. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles:**

L’article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

*«   Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :
  - les dettes alimentaires;
  - les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
  - les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»*

Comme l’écrit D. PATART, *« il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu’il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d’admissibilité »*. [[1]](#footnote-1) Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, les parties requérantes resteront tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Enfin, il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d’incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

La Cour de cassation l’a confirmé en 2016, en précisant : *« Il résulte des articles 1675/13 § 3 du Code judiciaire et 464/1 § 8 du Code pénal social que la remise de dettes ne peut porter sur une amende pénale. Le juge du règlement collectif de dettes ne peut dès lors accorder au débiteur une remise de dettes pour celles qui sont la conséquence d’une condamnation à une telle amende »* [[2]](#footnote-2)*.*

Enfin, la Cour constitutionnelle a décidé en 2018 que  *« Les articles 1675/13, § 3, et 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’ils n’excluent pas les créances des institutions de sécurité sociale victimes de fraude sociale de la possibilité d’être intégrées dans un plan de règlement judiciaire prévoyant une remise de dettes”*[[3]](#footnote-3)*.*

**D. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

Le médiateur dépose un état d’honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge de l’état du médiateur en sa totalité. Il sera mis en partie à charge du SPF Economie.

Pour le surplus, l’état d’honoraires déposé n’appelle pas de remarque particulière et s’avère conforme aux dispositions de l’AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l’article **1675/13** **bis** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l’égard des parties présentes ou représentées ;

Statuant par décision réputée contradictoire à l’égard des autres parties;

**Dit pour droit qu’il n’y a pas lieu à la réalisation de l’actif mobilier de Monsieur P et de Madame G.**

**Prononce la remise totale des dettes de Monsieur P et de Madame G,** à l’exception (voir point C):

* des éventuelles nouvelles dettes (en capital, intérêts et frais) ;
* des éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais) ;
* des éventuelles dettes incompressibles *ante-*admissibilité, pour leur partie en capital ;

**Précise que cette remise de dettes sera acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.**

Taxe l’état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **2.470,12** **€,** à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation, et que le solde sera mis à charge du SPF Economie.

**Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l’accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu’il sera déchargé par l’accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal;**

**Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l’avis de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.**

**Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

 **assisté de D. COURTOY, Greffier.**

**et prononcé en langue française à l’audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le** douze janvier **deux mille vingt-quatre.**

**par Monsieur le Président du tribunal;**

**Le greffier, Le président,**

1. D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258. [↑](#footnote-ref-1)
2. [Cass., 21 novembre 2016, n° S.16.0001.N](https://www.terralaboris.be/IMG/pdf/cass_2016_11_21_s160001n.pdf%22%20%5Co%20%22T%C3%A9l%C3%A9charger), publié sur www.terralaboris.be. [↑](#footnote-ref-2)
3. [C. const., 8 novembre 2018, n° 151/2018](https://www.terralaboris.be/IMG/pdf/cconst_2018_11_08_151_2018.pdf%22%20%5Co%20%22T%C3%A9l%C3%A9charger), publié sur www.terralaboris.be. [↑](#footnote-ref-3)